

RECOMMANDATIONS SANITAIRES TEMPORAIRES DE LA DIRECTION DE LA SANTÉ¹

À L'ATTENTION DES EMPLOYEURS ET SALARIÉS
DANS LE CADRE DE LA CRISE
SANITAIRE LIÉE AU COVID-19

**SECTEUR D'INTERVENTIONS À DOMICILE
(HORS DOMAINE DE SANTÉ)**



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Version du 18/10/2021

¹ Ce document contient également des références à des obligations légales sur base de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Conformément à l'article L. 312-1 et 312-2 du Code du travail, l'employeur est obligé d'assurer la sécurité et la santé des salariés dans tous les aspects liés au travail et, dans le cadre de ses responsabilités, il est tenu de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé des salariés, y compris les activités de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens nécessaires.

Conformément à l'article L. 313-1 du Code du travail, il incombe à chaque salarié de prendre soin, selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son employeur.

En cas de non-respect des recommandations indiquées ci-dessous, les salariés peuvent contacter le travailleur désigné qui est en charge de la mission de protection des salariés, en son absence le médecin du travail dont dépend leur entreprise et en cas de problèmes persistants la Division de la Santé au Travail et de l'Environnement de la Direction de la Santé sous le numéro : **247-85587** ou encore l'Inspection des Travaux et des Mines sous le numéro : **247-76100**.

SECTEUR D'INTERVENTIONS A DOMICILE (HORS DOMAINE DE SANTÉ)

Les recommandations ci-dessous s'adressent aux employeurs et salariés effectuant des visites à domicile (hors du domaine de la santé), comme par exemples les services de nettoyage ou les services de réparation en cas d'urgence.

Notons que les personnes qui se trouvent dans un domicile dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles ne sont pas considérées comme des visiteurs et que la limite de deux personnes autorisées à être invitées dans un ménage ne s'applique pas.

GÉNÉRAL : LES GESTES BARRIÈRE À ADOPTER PAR EMPLOYEURS ET SALARIÉS

- Appliquer les principes de distanciation physique : les salariés sont invités à respecter une distance d'au moins deux mètres entre eux et les clients, sauf pour les activités qui se déroulent sous le régime du Covid check ;
- Le port de masque est obligatoire pour toutes les activités ouvertes à un public qui circule et qui se déroulent en lieu fermé et pour les rassemblements qui mettent en présence plus de dix personnes, sauf pour les activités qui se déroulent sous le régime du Covid check ;

- Se désinfecter régulièrement les mains respectivement se laver les mains à l'eau et au savon, en tout cas avant l'entrée dans un domicile, dans le domicile si les mains sont en contact avec du matériel potentiellement souillé, et en sortant du domicile ;
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir ;
- Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter dans une poubelle à commande non-manuelle ;
- Saluer sans se serrer la main ;
- Limiter les échanges de main à main (billets, pièces, cartes de crédit, matériel etc.) ;
- Assurer l'échange d'objets sans toucher les mains du client ou en lui demandant de déposer les objets sur une surface où elle sera récupérée.
- Tout chef d'entreprise ou chef d'administration peut décider de placer l'ensemble ou une partie seulement de son entreprise ou de son administration sous le régime Covid check, et ce afin de protéger la sécurité et la santé des travailleurs concernés;
- Par « régime Covid Check » on entend, selon les dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, le régime applicable à des établissements accueillant un public, manifestations ou événements dont l'entrée est exclusivement réservée aux personnes pouvant se prévaloir
 - soit d'un certificat de vaccination muni d'un code QR,
 - soit d'un certificat de rétablissement muni d'un code QR,
 - soit d'un certificat de test Covid-19 indiquant un résultat négatif muni d'un code QR.²
 - Les personnes âgées de moins de douze ans et deux mois sont exemptées de la présentation d'un certificat tel que visé plus haut.
- Le régime Covid-Check doit faire l'objet d'une notification préalable à la Direction de la santé via un formulaire téléchargeable sur www.covid19.lu et d'un affichage visible à l'entrée et/ou sur les supports de promotion. Lors de la notification, le périmètre du lieu de la manifestation ou de l'évènement doit être déterminé de manière précise.

Véhicules de fonction où sont assis deux salariés ou plus, à moins de deux mètres de distance :

- Appliquer de façon stricte l'exclusion du milieu du travail des personnes présentant des symptômes d'infection ;
- Etant donné qu'une distance de deux mètres ne peut pas être respectée, le port de masque ou de tout autre dispositif permettant de recouvrir la bouche et le nez est recommandé ; il est obligatoire lorsque plus de quatre personnes se trouvent dans un véhicule ; ces mesures ne s'appliquent pas pour les activités qui se déroulent sous le régime du Covid check ;
- Privilégier des équipes stables dans un même véhicule pour éviter la multiplication des interactions ;
- Dans la mesure du possible, conserver la même position, conducteur ou co-pilote, durant tout le service ;
- Eviter, si possible, tout contact physique ;
- Eviter de partager du matériel et des équipements ;
- Nettoyer régulièrement le tableau de bord avec un produit d'entretien habituel ;

² Les tests autodiagnostiques réalisés sur place sont uniquement valables jusqu'au 31 octobre 2021 inclus.

- Procéder après chaque service à un nettoyage du véhicule : porter une attention particulière au volant, tableau de bord, poignées de portières intérieures et extérieures, miroir intérieur et toute autre surface régulièrement touchée lors de la conduite du véhicule.

Avant la visite :

- Avoir avec soi une solution hydro-alcoolique ;
- Déterminer si une personne possiblement infectée est présente dans le domicile :
 - Passer un appel à la personne présente lors de l'intervention avant de rentrer dans le logement pour vérifier si quelqu'un a des symptômes d'infection ;
 - Demander également si une personne dans le domicile a un diagnostic de COVID-19 et dont l'isolement n'a pas encore été levé ou si une personne dans le domicile est en attente de résultats d'un test COVID-19.

Pendant la visite :

- Si aucune personne dans le domicile n'a de symptômes d'infection :
 - Garder en tout temps une distance de deux mètres avec les occupants et leur communiquer la directive. Faire regrouper les personnes qui ne sont pas essentielles à l'intervention dans une pièce à part dans laquelle le salarié ne se rendra pas ;
 - Eviter tout contact physique avec toute personne ;
 - Durant la visite, adopter les précautions de base pour l'hygiène des mains et l'hygiène respiratoire (cf. gestes barrière) ;
 - Minimiser les contacts avec les surfaces et les objets du logement (poignées de porte, interrupteurs etc.) ;
 - Si les surfaces et objets du logement doivent être manipulés de façon significative durant la visite, le port de gants est recommandé. Il est impératif d'effectuer un lavage adéquat des mains après le retrait des gants.
- Au moins une personne présente dans le domicile a des symptômes d'infection ou une interaction de plus de 15 minutes à moins de deux mètres de distance est probable :
 - Suivre les gestes barrière énumérés ci-dessus ;
 - Demander à la personne à risque de s'isoler dans une pièce à part ;
 - Si la personne ne peut s'isoler ou doit interagir avec le salarié, elle doit porter un masque ou se couvrir la bouche et le nez avec un linge propre et se laver les mains.

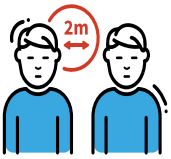
Après la visite :

- Quitter le logement en touchant le moins possible de surfaces (poignées de porte etc.);
- Si des équipements de protection individuelle ont été portés, les retirer après être sorti du logement ; mettre les équipements souillés non réutilisables dans un sac refermable et le jeter au retour ;

- Se nettoyer les mains ;
- Nettoyer l'équipement amené dans le domicile avec un produit d'entretien habituel ;
- Si un salarié pense avoir eu un contact étroit avec une personne présentant des signes d'infection pendant plus de 15 minutes, sans port de masques et à moins de deux mètres, il doit en aviser son responsable. Le cas échéant, il doit contacter son médecin traitant.

Ces mesures ne s'appliquent pas pour les activités qui se déroulent sous le régime du Covid check.

MESURES A ADOPTER PAR L'EMPLOYEUR



- Privilégier la stabilité dans la répartition des postes de travail : éviter dans la mesure du possible tout travail en équipe si cela n'est pas possible privilégier des équipes stables afin d'éviter la multiplication d'interactions ;
- Limiter la quantité de matériel à amener dans les domiciles ;
- Eviter de partager du matériel et des équipements ;
- Dans la mesure du possible, limiter au minimum l'échange de papiers.

ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE

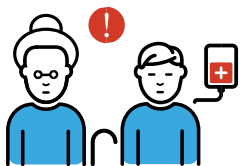


- **Masques de protection** : notons que les masques chirurgicaux ou tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche ne protègent pas le porteur de manière efficace mais protègent les autres personnes des gouttelettes émises par le porteur du masque (toux, éternuement). Le port de masque est obligatoire pour toutes les activités ouvertes à un public qui circule et qui se déroulent en lieu fermé et pour les rassemblements qui mettent en présence plus de dix personnes, sauf pour les activités qui se déroulent sous le régime du Covid check ;
- **Solution hydro-alcoolique** : dans la mesure du possible, privilégier le lavage des mains avec de l'eau et du savon ; à défaut d'un point d'eau, utiliser des solutions hydro-alcooliques ; l'employeur devrait mettre à disposition de ses salariés des solutions hydro-alcooliques (plusieurs points de distribution à travers les entreprises) ;
- **Port de gants** : le port de gants risque d'entraîner un faux sentiment de sécurité et la contamination par le contact avec de multiples surfaces sans que les gants ne soient changés. Le port de gants n'élimine pas la nécessité de se laver régulièrement les mains.

EN PRÉSENCE DE PERSONNES CONSIDÉRÉES COMME PERSONNES VULNÉRABLES :

Les personnes de plus de 65 ans ou celles qui souffrent déjà d'une des maladies listées ci-après présentent un risque accru de développer des complications sévères. Les maladies concernées sont:

- Le diabète: les diabétiques insulino-dépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;
- Les maladies cardiovasculaires : antécédents cardiovasculaires, hypertension artérielle compliquée, antécédents d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- Les maladies chroniques des voies respiratoires : les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale;
- Le cancer : les malades atteints de cancer sous traitement ;
- Les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise :
 - o médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse , immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive ,
 - o infection à VIH non contrôlé ou avec des CD4 <200/mm³,
 - o consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ,
 - o liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ,
 - o les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée
 - o les malades atteints de cirrhose au stade B ou C de la classification de Child-Pugh.
- Les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 40 kg/m²) ;
- Les femmes enceintes.



Les personnes considérées comme des personnes vulnérables peuvent travailler, mais leurs employeurs sont tenus de les protéger particulièrement sur le lieu de travail p.ex. en les éloignant le plus possible des autres collaborateurs. L'employeur invite les personnes vulnérables à se manifester auprès de leur médecin du travail pour définir ensemble une solution protégeant au mieux la santé des salariés concernés.

EN PRÉSENCE DE PERSONNES PRÉSENTANT DES SYMPTÔMES D'INFECTION:

- Appliquer de façon stricte l'exclusion du lieu de travail des personnes présentant des symptômes d'infection ;
 - o La personne doit rester à son domicile. En cas de persistance des symptômes, elle doit consulter un médecin par téléconsultation;

- L'employeur est tenu de suivre le protocole d'isolement recommandé par la Direction de la santé avant de réintégrer une personne présentant un risque de contagion à son poste de travail ;
- Si une personne commence à ressentir des symptômes sur son lieu de travail, l'employeur doit disposer d'une procédure pour l'isoler dans un local ou lui faire porter un masque chirurgical ou tout autre dispositif permettant de recouvrir efficacement le nez et la bouche jusqu'à ce qu'elle quitte le lieu de travail pour aller consulter un médecin ;
- Les personnes ayant été en contact avec une personne testée positivement à la COVID-19 sont prises en charge de la manière suivante:
 - **Personnes non-vaccinées ou non-guéries** (= contact face-à-face pendant plus de 15 minutes et à moins de deux mètres sans port correct de masque OU contact physique direct OU contact dans un environnement fermé avec un cas COVID-19 pendant plus de 15 minutes, sans port correct de masque et sans respecter une distance minimale de deux mètres): les personnes seront contactées par la Direction de la santé pour être mises en quarantaine pendant 7 jours avec réalisation d'un test de dépistage à partir du 6e jour. En cas de négativité du test, la quarantaine sera levée et la personne continuera une auto-surveillance pendant 7 jours supplémentaires et portera un masque pendant cette période lorsqu'elle sera en contact avec d'autres personnes. Au besoin, un certificat d'arrêt de travail sera délivré par l'Inspection sanitaire. En cas de refus de se soumettre à un test au 6e jour, la durée totale de quarantaine sera de 14 jours. Si la personne présente des symptômes évocateurs d'une infection COVID-19 à n'importe quel moment, elle devra passer en isolement et un test à la recherche du virus sera immédiatement réalisé.
 - **Personnes vaccinées (schéma de vaccination complet) ou guéries (infection d'un temps de moins de 6 mois)** : plus besoin de quarantaine.
 - **Tous les autres cas** : auto-surveillance pendant 14 jours avec prise de température deux fois par jour et prise en compte d'éventuels symptômes. En cas de symptômes compatibles avec une infection COVID-19, un test à la recherche du virus sera immédiatement réalisé.
- Réintégration de salariés ayant été testés positivement à la COVID-19 : la personne peut réintégrer son poste de travail 10 jours après avoir été testé positivement à condition qu'elle ne présente plus de symptômes depuis 48 heures.
- Si elle continue à présenter des symptômes, elle doit impérativement consulter son médecin ou un autre médecin via téléconsultation, car elle a possiblement des complications de son infection;
- Il n'est pas utile de tester à nouveau les personnes en fin de période d'isolement. Une personne qui a suivi le protocole d'isolement ne présentant plus de symptômes depuis 48 heures, elle peut réintégrer son poste de travail peu importe le résultat d'un éventuel deuxième test